

UN DOCUMENT FONDAMENTAL : LES PROCES-VERBAUX DE L'AFFOUAGEMENT NOTES SUR L'ENQUETE DE 1728

La Provence, pays d'Etats revendiqué comme un privilège irréductible le droit à la répartition et à la levée de l'impôt. Celui-ci est calculé en fonction de la cote-part de chaque communauté, estimée en feux, unité de compte fiscal d'environ 50 000 livres au XVIII^e siècle. L'ensemble permettait à la Provence de présenter un bilan théoriquement réel de sa capacité contributive, évaluée à 3 000 feux environ soit 150 millions de livres¹. La dresse de cet affouagement général était une opération fort lourde, tant par son poids financier que par la complexité des facteurs économiques pris en considération pour l'évaluation du revenu imposable de chaque lieu². D'un côté, le revenu foncier reposait sur l'interprétation de cadastres douteux, de l'autre, les revenus d'origine commerciale, financière ou artisanale ne pouvaient se déterminer que d'après des apparences non moins fallacieuses. Quiconque voudrait tenter une reconstitution du revenu effectif de chaque communauté ou du Pays tout entier ne pourrait qu'aboutir à un résultat erronné³.

1. Abbé de CORIOLIS, *Traité de l'administration de la Provence*, Aix, 1786, t. 1, p. 73 et sq ; le roi a reconnu à plusieurs reprises au XVI^e siècle et après une dernière tentative pour en saisir l'intendant en 1662, le droit que « les Etats ont eu de tout temps de connaître exclusivement tout ce qui concerne les affouagements », *Archives des Etats de Provence*, Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, C 112 et 114.

2. AD. BDR., C 120/147 : Affouagement général du Pays, dont C 125 (1698), C 128 (1728). Procès-verbaux de l'affouagement de 1728 établis par viguerie, AD. BDR., C 129-130, AM. C 45, AHP. C 57/59, VAR C 100-C 142-C163.

3. R. BAEHREL, *Affouagement et cadastre*, thèse secondaire dactylographiée.

Par contre les multiples renseignements d'ordre qualitatif de ces procès-verbaux ne pouvaient laisser indifférents les historiens de l'économie ancienne. C'est R. Blanchard qui a ouvert la voie pour mener à bien son tableau rétrospectif de l'économie des Alpes françaises du Sud, alors que E. Bénévent, son prédécesseur, se contentait de sources indirectes comme celles du dictionnaire d'Achard⁴. R. Baehtel et R. Livet les ont parcourus⁵. D'autres chercheurs, aux ambitions plus limitées, se sont essayé à des descriptions économiques : J.-J. Letrait dans le cadre de la viguerie de Draguignan et L. Boniface pour celles de Grasse et de Saint-Paul⁶. Par contre, suivant les traces de R. Blanchard, E. Baratier n'a pas hésité à exploiter les données chiffrées de l'habitat en vue de compléter l'évolution démographique de la Provence entreprise depuis le XIII^e siècle⁷. Mais il est bien d'autres données quantitatives qui pourraient retenir les chercheurs, car l'approche d'une certaine réalité économique, définie par les enquêtes en fonction de méthodes estimables et universellement appliquées à toutes les régions parcourues, autorisent alors les comparaisons entre chaque communauté. Les données quantitatives, illusoire en soi et spécifiquement, prennent toute leur valeur dans un tableau corrélatif dont les éléments ont reçu le traitement statistique approprié.

L'enquête de 1728 fut déclenchée à la suite de la remise en cause de l'affouagement de 1698 considéré comme trop généreux depuis l'altération sensible des revenus dans le contexte défavorable de la fin du règne de Louis XIV, avec sa pression fiscale, le gel des oliviers de 1709-10, les invasions militaires de la Provence orientale, la peste de 1720 en Provence occidentale, les incidences de l'extinction des dettes communales mise en chantier dès 1715, sans oublier l'aventure des billets de la banque de Law⁸.

4. R. BLANCHARD, *Les Alpes Occidentales*, t. IV et t. V. Grenoble 1945 et 1950. E. BENEVENT, « La vieille économie provençale » dans *Revue de Géographie alpine* (1938), p. 530-569. ACHARD, *Description géographique, historique, topographique des villes, bourgs, villages et hameaux de la Provence ancienne et moderne*, Marseille, 1787-1788, 2 vol.

5. R. BAEHREL, *Une croissance, la Basse-Provence rurale (fin XVI^e-1789)*, Paris, 1961. R. LIVET, *Habitat rural et structures agraires en Basse-Provence*, Paris, 1961.

6. J.-J. LETRAIT, « Les ressources agricoles de la viguerie de Draguignan au XVIII^e siècle », dans *Provence Historique* (1953), p. 208-216. L. BONIFACE, « La viguerie de Saint-Paul en Provence au début du XVIII^e siècle », dans *Actes du 77^e Congrès National des Sociétés Savantes* (Grenoble, 1952), p. 301-306. « La viguerie de Grasse en Provence au début du XVIII^e siècle » dans *Actes du 85^e Congrès des Soc. Sav.* (Annecy-Chambéry, 1960), p. 577-582.

7. E. BARATIER, *La démographie provençale du XIII^e siècle au XIV^e siècle (avec chiffres de comparaison pour le XVIII^e siècle)*, Paris, 1961.

8. Procès-verbal de l'Assemblée générale des Communautés, déc. 1725, AD. BDR., C 68.

Chaque consul reçut un questionnaire très complet destiné à le guider dans la rédaction d'un rapport préparatoire, tandis que huit équipes de commissaires parcoururent leur département respectif, inspectant chaque lieu, contrôlant chaque rapport, dénonçant les fraudes⁹. Cette enquête prit cinq mois environ et les résultats furent consignés sous la forme d'un procès-verbal rédigé selon une présentation stéréotypée prenant en compte tour à tour :

- le nombre de chefs de famille et le caractère de l'habitat,
- le cadastre, l'unité utilisée, sa conversion en livres, sa date, les erreurs commises dans l'encadrement du bétail, des maisons, des engins,
- les impositions, « année moyenne » calculée sur vingt ans ;
- les domaines communaux, bien arrentés et droits d'usage ;
- l'estime réelle de la base cadastrale d'après les actes de vente, établis depuis 1700 ;
- les charges particulières : « droits féodaux », dimes, et le produit de leur arrentement ;
- les « commodités et incommodités » des habitants : la nature de la justice, l'existence d'une administration, les foires et les marchés, la situation par rapport aux routes, à la mer, aux villes les plus proches, l'avantage des eaux utilisables, les moulins et les dégâts causés par les torrents ;
- les biens privilégiés : ceux de l'Eglise, en cherchant « si lesdits biens sont possédés par ladite Eglise depuis ou avant 1491 » ; ceux des seigneurs, en notant leurs biens nobles et roturiers pour lesquels ils doivent payer la taille, les procès avec la communauté, enfin les pensions et droits payés en corps¹⁰.

Un bilan résume l'estime révisée du cadastre, les revenus effectifs de la communauté et ses dettes encore pendantes depuis la mise en route de la procédure d'extinction. La fortune générale imposable est enfin diminuée du fonds des charges féodo-seigneuriales.

Ces rapports furent examinés ensuite par un bureau général dans lequel les procureurs du Pays siégeaient, cependant que l'intendant était invité à s'assurer du sérieux et de la loyauté de l'opération¹¹. C'est ce bureau qui

9. AD. BDR, C 128, Procédure : chaque équipe est composée d'un représentant de la Noblesse, d'un juriste du Parlement ou d'une cour de Sénéchaussée, d'un consul d'une grande ville, d'un bourgeois versé dans les affaires et d'un greffier (ou notaire). Leur impartialité découle de leur non-appartenance à la viguerie visitée. Dans chaque dépôt départemental se trouvent les pièces relatives aux mémoires des consuls et aux procès-verbaux des commissaires en tournée, viguerie par viguerie, série C.

10. Les biens de l'Eglise antérieure à 1491, dits de l'ancien domaine n'étaient pas soumis à la taille.

11. AD. BDR., C 135-136, Travaux du Bureau général.

apporta les retouches les plus délicates concernant l'appréciation des revenus non fonciers et les charges particulières pesant sur certaines villes, telles Lambesc, siège de l'Assemblée générale des communautés, le port militaire de Toulon et tous les autres centres voués aux étapes et aux garnisons, Aix encore, affouagé ainsi au 1/7^e de l'ensemble de la viguerie attendu ses « privilèges » (soit 93 feux).

Pour les revenus fonciers, l'outil de référence avait toujours été les cadastres. Ces répertoires de propriétés décrivaient la nature de la culture mais ignoraient tout du bétail. En outre, les surfaces étaient le plus souvent indiquées en capacité de semences, dont le volume utilisé variait suivant une qualification vague de terre « bonne, meilleure, plus faible, mauvaise, pire ». Le tout enfin recevait une cote dont le calcul était d'une complexité rare, car cette dernière était considérée non pas comme la réalité du revenu, mais comme une unité de compte qui pouvait tout aussi bien être monétaire (florins ou livres), que pondérale (livres, onces), qu'agraire enfin (séterées, journaux)¹². Le problème de nos enquêteurs était de débrouiller ce mystère bien entretenu dans l'intérêt des habitants. Les commissaires examinaient donc la composition du cadastre, débusquant les erreurs, les omissions, et rectifiaient l'estimation générale à priori sans rapport avec la réalité, en la comparant avec les prix pratiqués dans les transactions de vente des études notariales¹³. Les procureurs du Pays tentèrent encore de faciliter la tâche des commissaires en cherchant à codifier les règles de la constitution du cadastre et à uniformiser son évaluation. La déclaration royale du 9 juillet 1715 imposa ainsi une estimation des biens encadrés à leur juste valeur en livres tournois, chaque livre cadastrale, unité de compte, valant 1.000 livres réelles¹⁴. Cette réfection des cadastres se fit avec quelque lenteur et avec plus ou moins de bonne volonté. Les commissaires du réaffouagement de 1728 rencontrèrent pratiquement les mêmes problèmes qu'en 1697. Ils firent alors la moyenne des prix marchands de la terre pratiqués depuis 1700 compte non tenu des années anormales « pour la mortalité des oliviers de 1709 à 1715 » et de la période de 1720-23 « attendu les billets de banque et surhaussement des espèces ».

Aussi n'est-il pas d'exemple de cadastre qui ne fût pas réestimé. Pour ne donner qu'un cas, il est vrai particulièrement spectaculaire, citons ce

12. R. BUSQUET, « Les cadastres et les unités cadastrales en Provence du XV^e au XVIII^e siècle », *Études sur l'ancienne Provence, Institutions et points d'histoire*, Marseille 1930, p. 141 et sq. ; R. BAEHREL, « A propos de deux cadastres provençaux du XVIII^e siècle : Auriol (1730-1779) », *Commission de recherches et de publications des documents relatifs à la vie économique de la Révolution*, Assemblée générale, 1939, t. 1, Besançon 1942.

13. CORIOLIS, *Traité de l'administration...* op. cité, t. 3, p. 267.

14. Cf. AD. BDR., C 125, Valeur effective des livres cadastrales des communautés (1698).

village de Carros à l'extrémité de la Basse-Provence Orientale. Le procès-verbal nous indique que le cadastre pourtant entièrement refait en 1719, se compose de 98 livres 4 sols et 7 deniers à 20 sols la livre, malgré la déclaration royale de 1715 ; la valeur déclarée de la terre se monte donc à une somme identique de 98 livres et quelque. Mais l'enquête auprès des notaires révèle que la livre cadastrale se vend, année commune, 1 300 livres soit, disent nos commissaires, 1299 fois plus que la valeur déclarée ! Au total Carros se verra attribuer un revenu imposable de 128 460 livres¹⁵. Mais lorsque le cadastre avait perdu toute référence crédible, il était indispensable d'en évaluer la consistance avant de soumettre ensuite son estime au prix marchand. Une seule solution semble-t-il, l'examen du produit de la dime « dont il faudrait distraire la moitié outre les fruits non décimables pour la déduction des semences, impenses, frais de culture et produits de la dime des Biens Nobles »¹⁶. C'est ainsi qu'aux Pennes et Septèmes, aux portes de Marseille, les commissaires se trouvent face à un document fossile datant de 1599 « suivant le titre apposé à la tête », dont « les diverses mutations qui se sont ensuivies dans le cours des cent trente ans n'ont pas été marquées distinctement dans le cadastre ». Ils proposèrent donc d'établir, en se fondant sur l'adjudication de la dime, le revenu imposable de la communauté à 454 960 livres au lieu des 225 260 livres résultant de la seule réévaluation des 708 livres cadastrales primitives¹⁷.

En se fondant sur la moyenne des prix pratiqués dans les études notariales, les commissaires modulaient du même coup la valeur du produit de la terre en fonction de facteurs favorables ou répulsifs : ravages des torrents grignotant les fonds, anéantissant la fertilité par leurs engravements ou à l'inverse notant les terres irrigables, la capacité des moulins, la distance des centres commerciaux, la proximité de routes, de villes, de foires pouvant assurer ou non la « debitte avantageuse des denrées ». Il y a aussi le poids des dettes communales qu'il fallait éteindre et qui ponctionnait les revenus ruraux ; « par rapport au plus grand prix des biens s'ils avaient été purgés de la charge de ces dettes, il convenait d'augmenter d'autant l'affouagement »¹⁸. Les conditions économiques de la seigneurie corrigeaient encore ces appréciations, positives en ce qui concerne les « facultés » des habitants dans les terres gastes et les bois, même seigneuriaux, ou pensions féodales exigibles en corps, négatives si les biens des particuliers sont

15. Archives Départementales Alpes-Maritimes C 45, Procès-verbaux d'affouagement, viguerie de Saint-Paul.

16. AD. BDR., C 128, Procédures.

17. AD. BDR., C 129, Procès-verbaux, vig. d'Aix ; c'est aussi par l'examen des revenus de la dime et la valeur notariale des terres que les commissaires établissent la valeur de lieux non encore affouagés.

18. AD. BDR., C 135. Notes provenant des commissions du Bureau général.

chargés de cens, tasques et autres droits seigneuriaux, auxquels s'ajoutent les banalités et les péages. Aussi ces rapports communauté-seigneur peuvent finalement se réduire en notion de « commodités ou inconvénients ». La richesse foncière est ainsi corrigée à la fois par des plus-values commerciales, des moins-values naturelles et par la balance des rapports économiques avec la seigneurie. L'on peut donc considérer l'ensemble de ces données comme formant un tableau concret et ajusté des conditions de vie de la communauté, dans l'entité de son milieu.

Par contre la grande inconnue devant laquelle sont placés les commissaires est l'évaluation de l'importance relative des revenus d'ordre mobilier. Sur quelles références, bonnes ou mauvaises, se fonder pour tout ce qui concerne les rentes usuraires, le profit artisanal ou commercial qui n'ont pas été investis dans une propriété foncière ? Les commissaires en sont réduits à signaler la proximité d'une ville, d'un passage, d'une foire qu'ils estiment de « quelque valeur » ou « de peu de considération ». Timidement il leur arrive d'avancer un chiffre d'après le montant de l'adjudication des fermes des impôts indirects communaux levés sur les transactions ou les denrées consommées. Ils sont mal à l'aise car « *on ne doit comprendre dans lesdites déclarations le bénéfice que les habitants procurent eux-mêmes aux dites fermes par l'achat des denrées qu'ils emploient à leur usage, mais seulement l'augmentation que les étrangers donnent aux dites fermes par la consommation* ». Ils se contentent en définitive de signaler aux « Messieurs du Bureau Général de Direction d'avoir égard... pour l'augmentation ou diminution de l'affouagement de ladite communauté aux susdites déclarations des commodités et inconvénients ».

Toutes ces données ont été repensées à Aix. Par la comparaison systématique des revenus avancés par les commissaires et leur réduction en unité-feux, on perçoit très bien trois régimes d'appréciation différents.

Les petites communautés rurales reçoivent un affouagement pratiquement conforme à la déclaration de leurs revenus cadastraux. Il est clair que pour les bureaucrates d'Aix aucun autre type de revenu ne peut être pris en considération et que le village est proche de l'autarcie. Quant aux inconvénients ils supposent qu'elles ont été immanquablement répercutées aux niveaux des prix de vente, prix qui sont sans doute sous-estimés étant donné la faiblesse de la demande. Ces villages sont donc imposés sans indulgence, peut-être même d'une manière excessive.

Les communautés plus importantes sont le plus souvent déchargées et cela parfois de façon appréciable. Lourmarin, Pierrevert, Saint-Saturnin dans la viguerie d'Apt, bénéficient d'une ristourne de 100.000 livres (2 feux). Maillane ou Eygalières dans la viguerie de Tarascon de 170.000 à 200.000 livres. Ce sont là avec quelques autres communautés de la viguerie d'Aix les exemples les plus remarquables. Ailleurs l'abattement est modeste, de l'ordre d'un feu ou d'un demi-feu. L'on peut avancer l'hypothèse, dans

les exemples précédents, d'une valorisation excessive de la terre par suite d'une commercialisation aisée, d'une chasse à la propriété activée par le voisinage de grandes cités et sans doute aussi l'existence d'une propriété foraine exceptionnelle dont les revenus, enregistrés sur le terroir, sont transférés dans les agglomérations voisines de résidence¹⁹. Celles-ci logiquement devraient alors être suraffouagées²⁰.

Ce sont en effet les bourgs et les grandes villes qui sont l'objet d'une surenchère de feux. Apt est gratifiée de 200.000 livres supplémentaires, Saint-Rémy de 150.000. Les commissaires signalent pour cette dernière, d'importants troupeaux de « bestiaux étrangers » venant paître les « herbes d'hiver », deux foires dont l'une « de quelque considération », un marché hebdomadaire, il est vrai « de peu d'utilité ». Ils estiment la plus-value des fermes de la boulangerie, des poids et mesures et du vin vendu dans les cabarets à 630 livres. En outre, la ville est située sur la route d'Aix à Tarascon, à trois lieux d'Avignon ce qui facilite « la débite des soyes et coucons, principal revenu » car il y a « une grande quantité de mûriers ». En contre-partie de tous ces avantages, que valent l'existence de nombreux fiefs, la perte du revenu des engins banaux vendus pour éteindre les dettes et trois pensions féodales dont « le fonds » est estimé à 11.700 livres ?²¹. Manifestement tout ceci ne peut justifier une augmentation fiscale aussi importante. Le séjour à Saint-Rémy de nombreux propriétaires de biens disséminés dans les terroirs voisins, comme celui de Maillane ou d'Eygalières a dû certainement être pris en considération²².

Nantis de renseignements complémentaires concernant les adjudications des fermes, la tenue et le volume des budgets communaux, le rôle des capitations, ces « Messieurs du Bureau » sont à même de juger. Faisons-leur confiance autant que pouvaient le faire les intéressés, et gageons que leur intégrité supposée était mise à l'épreuve par suite de l'attention soupçonneuse de communautés toujours promptes à s'estimer lésées par rapport à leurs voisins²³.

En réalité le problème de la crédibilité de ces sources se pose sur deux plans. Au niveau de l'enquête spécifique de la communauté, seule une monographie pourrait apporter une conclusion formelle. L'on ne peut multiplier ces recherches à l'infini. Les quelques travaux menés jusqu'à ce jour, apportent naturellement plus de précisions, mais du moins

19. Pour en revenir au cas des Pennes et Septèmes, le Bureau n'a pas tenu compte des revalorisations réclamées par les commissaires, imputables à des propriétés marseillaises.

20. Selon CORIOLIS, le feu des terroirs urbains équivaldrait de ce fait à 55 000 livres.

21. AD. BDR., C 130, Procès-verbaux, vig. de Tarascon.

22. Cf. P. GEORGE, *La Région du Bas-Rhône*, Paris, 1935, p. 344, c'est l'habitant des villes qui a déclenché la colonisation rurale » et p. 571 : La bastide bourgeoise.

23. Par exemple, Carros est déchargée de 75.000 livres et son voisin Le Broc surchargé de 75.000 ; Cagnes est surtaxée de 75.000 livres et Saint-Laurent allégé de 50.000. AD. BDR. C 145, vig. de Saint-Paul.

n'infirmen-ils pas les données des procès-verbaux. Au niveau de l'ensemble de la documentation, la rigoureuse similitude des méthodes de l'enquête autorise une large analyse comparative ; l'épreuve d'un traitement statistique, sur un secteur limité, mais riche en diversité, la Basse-Provence Orientale, a conduit à des conclusions positives. Une typologie économique en rapport avec le milieu est aisément détectable²⁴. L'examen des complémentarités débouche sur la définition d'une physionomie régionale. Ainsi se trouverait réglé le problème de l'à priorisme consistant à accepter sans détours comme cadre régional, celui apporté par les géographes.

Les enquêtes de l'affouagement constituent bien une source fondamentale, sur laquelle on peut compter sans risque de graves erreurs. Les procès-verbaux dressent un portrait précieux de chaque communauté et définissent ses rapports de force socio-économiques. La collection de ces fiches signalétiques dresse ainsi un inventaire commode des caractères de l'insertion des communautés dans leur milieu, élargi à un ensemble régional et sous l'aspect le plus essentiel, celui de l'équilibre socio-économique.

Michel DERLANGE.

24. M. DERLANGE, « Les procès-verbaux de réaffouagement de 1728. Aperçus sur la basse Provence Orientale », dans *Provence Historique*, 1974, p. 3 et sq. et aussi, application d'une méthode sémiologique à la définition d'une typologie des communautés provençales. *Les communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, thèse d'Etat ronéotée, Nice, 1979.